

**OBJET PROTOCOLE D'ACCORD A INTERVENIR AVEC L'ORGANISME DE GESTION
ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) SACRE CŒUR**

FAVORISER LA REUSSITE EDUCATIVE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La Commune siège de l'établissement participe aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultative pour les classes maternelles.

L'OGEC Sacré Cœur a conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public. Ce contrat a reçu un avis favorable par Délibération n° 02/6-71 du 4 octobre 2002 du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Denis.

En vue de remplir ses obligations, par Délibération n° 03/6-28 du 16 décembre 2003, la Commune de Saint-Denis a opté pour une prise en charge directe des dépenses de fonctionnement avec versement d'une subvention pour la rémunération des personnels de service de l'école privée jusqu'à l'extinction des contrats desdites personnes.

Les modalités ainsi arrêtées par la Commune de Saint-Denis ne convenant pas à l'OGEC Sacré Cœur, ce dernier a engagé un contentieux toujours pendant devant le Tribunal Administratif.

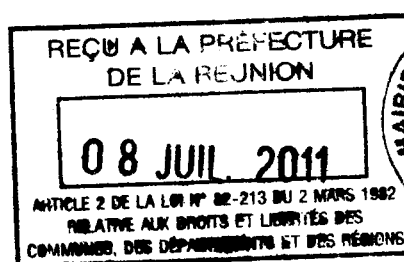
La Commune de Saint-Denis et l'OGEC Sacré Cœur conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions.

En conséquence, la Commune de Saint-Denis et l'OGEC Sacré Cœur entendent mettre fin au contentieux qui les oppose.

Je vous demande donc :

- de prendre acte de la volonté de l'OGEC Sacré Cœur de mettre fin au contentieux l'opposant à la Commune de Saint-Denis ;
- d'approuver les termes du projet de protocole d'accord figurant en annexe et de m'autoriser à le signer ;
- de m'autoriser à engager les négociations avec l'OGEC Sacré Cœur en vue de déterminer les modalités d'intervention financière de la commune dans le cadre d'une convention à venir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

**OBJET PROTOCOLE D'ACCORD A INTERVENIR AVEC L'ORGANISME DE GESTION
 ECOLE CATHOLIQUE (OGEC) SACRE CŒUR**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Sur le RAPPORT N° 11/4-36 du Maire ;

Vu le rapport de M. HOAREAU Jean-François, 4ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte de la volonté de l'OGEC Sacré Cœur de mettre fin au contentieux l'opposant à la Commune de Saint-Denis.

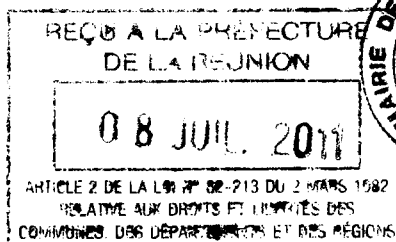
ARTICLE 2

Approuve les termes du projet de protocole d'accord figurant en annexe et autorise le Maire à le signer.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à engager les négociations avec l'OGEC Sacré Cœur en vue de déterminer les modalités d'intervention financière de la commune dans le cadre d'une convention à venir.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le - 6 JUIL. 2011



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AU FINANCEMENT PAR LA COMMUNE DE SAINT-DENIS
DE L'ECOLE PRIVEE SACRE CŒUR**

ENTRE

La Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 2 Rue de Paris - 97717 Saint-Denis messag Cedex 9, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE, ci- après dénommée « la Ville » ou « la Mairie de Saint-Denis ».

D'UNE PART,

ET

L'Organisme de Gestion Ecole Catholique Ecole privée Sacré Cœur, 181, rue Juliette Dodu 97400 Saint-Denis, représenté par Madame Liliane PAUSÉ, dûment mandatée aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur »

ET

Le Directeur de l'école,

D'AUTRE PART,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 442-5 ;

Vu la Délibération n° 11/4-36 du Conseil Municipal du 25 juin 2011 autorisant le Maire à signer le protocole d'accord relatif au financement par la Commune de Saint-Denis de l'Ecole privée Sacré Cœur ;

PREAMBULE

Les établissements privés d'enseignement ont la possibilité de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L. 442-5 du code de l'éducation. Cet article prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

La commune siège de l'établissement participe aux frais de fonctionnement de l'école privée pour les élèves domiciliés sur son territoire, de manière obligatoire pour les classes élémentaires, de manière facultatives pour les classes maternelles.

L'OGEC Ecole privée Sacré Cœur a conclu avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, en date du 1^{er} février 2003. Ce contrat a été validé par la Commune de Saint-Denis, le 4 octobre 2002 par délibération du conseil municipal n° 02/6-71.

En vue de remplir ses obligations, la Commune de Saint-Denis, par délibération n° 03/6-28 du 16 décembre 2003, a opté pour une prise en charge directe des dépenses de fonctionnement avec versement d'une subvention pour la rémunération des personnels de service de l'école privée jusqu'à l'extinction des contrats desdites personnes.

Les modalités ainsi arrêtées par la Commune de Saint-Denis ne convenant pas à l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur, celle-ci a engagé un contentieux toujours pendant devant le tribunal administratif.

La Commune de Saint-Denis et l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur conviennent qu'il est nécessaire que la mission d'enseignement reconnue aux écoles privées sous contrat d'association soit assurée dans de bonnes conditions.

En conséquence, la Commune de Saint-Denis et l'OGEC Ecole privée Sacré Cœur entendent mettre fin au contentieux les opposant par la signature du présent protocole d'accord.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 :

L'OGEC Ecole privée Sacré Cœur et la Commune de Saint-Denis conviennent de mettre fin au litige, né de la signature du contrat d'association entre l'Ecole privée Sacré Cœur et l'Etat, non suivie de la convention d'application du forfait communal.

Article 2 :

Chacune des parties s'engage à mettre en oeuvre les formalités de nature à clore le contentieux en cours dans un délai maximum de six mois.

Article 3 :

Les parties conviennent de travailler à l'élaboration d'une convention d'application du forfait communal sur la base du présent protocole d'accord, dans le même délai évoqué à l'article 2.

Article 4 :

Les parties conviennent que l'école s'attachera, en contrepartie, à mettre en oeuvre une restauration de type privé, sans participation aucune de la Commune.

Article 5 :

La participation de la Ville, au titre du forfait communal, doit servir exclusivement au fonctionnement de l'école. L'OGEC Ecole privée Sacré Cœur s'engage à en tenir compte et à rendre compte à la Commune.

Fait à Saint-Denis, le


En présence du Président de l'Association des parents d'élèves
de l'Ecole privée Sacré Cœur

Le Maire
de la Commune de Saint-Denis

Le Président de l'OGEC
Ecole privée Sacré Cœur

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
En séance du 25/05/2011
En annexe à la Délibération N° 11436
Le Directeur d'école
de l'Ecole privée Sacré Cœur

LE MAIRE



REQUA LA PREFECTURE
DE LA REUNION

2011

ARTICLE 2 DE LA LOI N° 213 DU 2 AOUT 1982
RELATIVE AUX REGISTRES DE L'ÉTAT DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS